



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Lyon, le* **18 DEC. 2018**

*Service Eau et Nature  
Unité Assainissement*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2018\_12\_18\_D119  
PORTANT MISE EN DEMEURE À LA COMMUNE DE BEAUJEU CONCERNANT LE  
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BEAUJEU**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-21 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration n° 69-2006-90117 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 14/11/2006 concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Beaujeu ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Beaujeu en date du 15 mai 2018 ;

VU les observations formulées le 31 mai 2018 et le 14 septembre 2018 par la commune de Beaujeu et intégrées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que lors du contrôle de la conformité 2017 du système d'assainissement en date du 5 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le système d'assainissement fonctionne toujours en surcharge hydraulique générant des rejets d'eaux brutes non traitées trop importants au milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Beaujeu eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de plus de 2000 EH et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, malgré les travaux déjà réalisés, la commune de Beaujeu n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que la commune de Beaujeu doit établir une étude diagnostic de son système d'assainissement afin d'aboutir à un programme pluriannuel de travaux ;

CONSIDERANT que les résultats de cette étude diagnostic et la réalisation du programme de travaux qui en découlera conditionnent la mise en conformité du système d'assainissement ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à la réalisation de l'étude diagnostic ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Beaujeu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et notamment son article 7, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives n°91-271 et 2000/60/CE et par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La commune de BEAUJEU est mise en demeure :

- d'achever le diagnostic du système d'assainissement de Beaujeu (réseau et station) par temps sec et temps de pluie avant le 31 mai 2019 ;
- de fournir au service Police de l'eau un programme de mise en conformité du système d'assainissement de Beaujeu et un échéancier associé, validés par le conseil municipal, avant le 30 juin 2019. Ce programme pluriannuel de travaux devra permettre :
  - d'assurer le transport et le traitement d'une pluie de période de retour mensuelle,
  - de réduire de manière significative le volume d'eaux claires parasites

Le service Police de l'eau de la DDT du Rhône sera associé à la réalisation de l'étude et sera destinataire de tous les documents réalisés et convié aux réunions.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de BEAUJEU les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par la commune de BEAUJEU ou les tiers, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BEAUJEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

De préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

